000255

Nº _____ PR.SG.BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Dakar, le 16 JAN. 1970

Le Président de la République 1B566

3/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
République du Sénégal

Léopold Sédar SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

N° 70 031 PR/SG.BL

// ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial.

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

// ) E C R E T E :

---

Article ler.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Dakar, le 13 JANVIER 1970

Léopold Sédar SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

1B566

TROISIEME LEGISLATURE

==========

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE de 1970

==========

# RAPPORT

fait au nom de

la COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,
de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie sur le fond sur :

Le PROJET de LOI n° 3/70 relatif à la création d'un SYNDIC dans les communes à Statut Spécial .

par Maître Assane DIA

Rapporteur .

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président ,

Mes chers Collègues ,

Le Projet de Loi n° 3/70 soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale tend à créer un Syndic dans les communes à statut spécial . Cela veut dire qu'après le vote du projet de loi n° 2/70, étendant le régime de la commune de Saint-Louis aux communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, nos communes des 7 capitales régionales seront dotées d'un Syndic .

Cette institution donne satisfaction à certaines revendications présentées par l'Association des Maires du Sénégal dans son rapport en date du 21 Septembre 1968. Certes, le rapport en question ne formulait pas expressément la création d'un Syndic mais il demandait un élargissement et un renforcement du pouvoir du Conseil Municipal dans les communes à régime spécial .

L'Autorité de tutelle a imaginé, et il faut l'en féliciter, la formule heureuse du Syndic . Le Syndic constitue un tempérament aux lois 64-02 du 19 Janvier 1964 et 65-46 du 25 Juin 1965 en ce que ces textes laissaient peu d'initiatives aux maires, surtout en matière financière . Il s'agit d'un moyen terme et en quelque sorte d'un arbitrage entre les tenants de la thèse sur l'intervention de l'Etat et les partisans d'une politisation, la Municipalité étant pour eux une Ecole de Démocratie .

./...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Le Syndic se définit par ses attributions . L'article Premier énumère les crédits sur lesquels portent la gestion du Syndic . Il s'agit des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de missions du Conseil Municipal, aux subventions et secours, ainsi que de l'organisation et de l'aménagement , de la surveillance des locaux abritant le Conseil Municipal . Cette énumération, dans l'intention des commissaires , comme dans celle du Gouvernement sans doute, n'est pas limitative . En effet, la possibilité existe à l'occasion de la détermination des conditions d'application de la présente Loi par voie de décret de renforcer les attributions du Syndic , comme cela est prévu à l'article 4 du présent projet de Loi .

L'article 2 du présent projet de Loi stipule que le Syndic est élu parmi les membres du Conseil Municipal pour la même durée que celui-ci, mais cela n'exclut pas que pour des motifs louables d'économie, le Syndic soit choisi parmi les membres du Bureau du Conseil Municipal . Car l'article 3 prévoit l'allocation d'une indemnité pour frais de représentation au Syndic.

Il reste Monsieur le Président, mes chers collègues, à proposer quelques modifications de pure forme . A la dernière ligne de l'article Premier :

remplacer l'expression " affectés audit Conseil " par " abritant ledit Conseil " ;

à l'article 2 ; à la deuxième ligne de cet article, au lieu de " effectuées par un Syndic " , il faut lire : " exécutées par un Syndic " .

./...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

./...



L'institution d'un Syndic étant une nouvelle expérience pour nos communes, il faut souhaiter que celles-ci tiennent compte de toutes les critiques qui avaient amené l'Autorité Centrale à intervenir . Peut-être aussi, le succès de l'expérience sera-t-il un gage de la maturité des communes , entraînant par voie de conséquence , une extension et un renforcement des pouvoirs du Conseil Municipal .

Monsieur le Président , Mes chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Général et du Règlement Intérieur, moyennant les modifications ci-dessus, vous demande d'adopter le présent projet de Loi .

Me Assane DIA

Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf.loi n°1970/09 du 28 janvier 1970

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I N° 70 - 09

relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .-

Les bureaux des conseils municipaux des communes à statut spécial visées à l'article 2 alinéa 3 du Code de l'Administration communale , sont chargés , sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance du Ministre chargé de la tutelle , de la gestion des crédits afférents aux frais de représentation , de déplacements et de missions du conseil municipal , de la gestion des crédits afférents aux indemnités des délégués de quartier , aux subventions et secours ainsi que de l'organisation , de l'aménagement et de la surveillance des locaux abritant ledit conseil .

Article 2 .-

Les décisions prises par les bureaux des conseils municipaux conformément à l'article Ier , sont exécutées par un syndic .

Le syndic est élu parmi les membres du conseil municipal pour la même durée que celui-ci . Sont applicables au syndic les dispositions des articles I05 , I06 , I07 , I09 et II0 du Code de l'Administration communale .

Article 3 .-

Le syndic est membre du bureau du conseil municipal . Il perçoit une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les adjoints aux maires .

Article 4 .-

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Fait à DAKAR, le 28 JANVIER 1970

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions